

PUBLICITÉ

Définition : Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La publicité est interdite hors agglomération.

Dans tous les cas, les publicités sont soumises à déclaration préalable (Cerfa 14799*01).

Localisation :

☞ Strictement interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- sans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres.

☞ Interdite sauf disposition contraire d'un RLP :

- dans les zones de protections des sites classés ou monuments historiques classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les parcs naturels régionaux (PNR),
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits monuments historiques,
- dans les ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine),
- dans les zones spéciales de conservation et les zones de protections spéciales (Natura 2000, ...).

Types de supports :

Supports AUTORISÉS	Supports INTERDITS
<ul style="list-style-type: none"> - Scellés au sol (<i>uniquement en agglomération de plus de 10 000 habitants</i>) - Palissades de chantier - Mobilier urbain - Murs aveugles - Clôtures aveugles 	<ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux de signalisation routière - Les poteaux électriques, téléphoniques, candélabres et les équipements publics - Les murs et clôtures non aveugles - Les murs de cimetières et jardins publics - En dépassement des limites du mur support - Sur toitures et terrasses

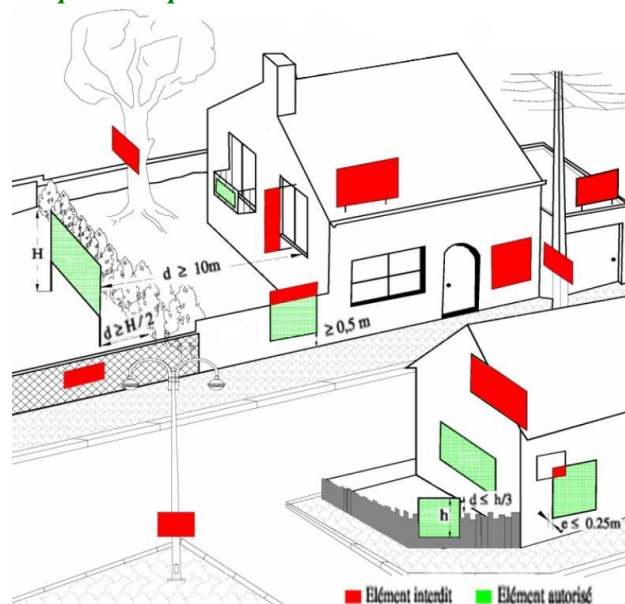
Règle de densité : Les publicités sont soumises à une règle de densité basée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Dans tous les cas l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble est obligatoire.

Dimensions maximum :

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 habitants.	4 m ² H < 6 m	☞	☞
plus de 10 000 habitants	12 m ² H < 7,5 m	12 m ² H < 6 m	8 m ² H < 6 m

Exemples d'implantations :



Publicité lumineuse : Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Il peut être dérogé à la règle générale d'interdiction de la publicité hors agglomération pour signaler la proximité des trois types d'activités ci-après. Ces dispositifs, obligatoirement scellés au sol, sont qualifiés de "préenseignes dérogatoires".

Les activités dérogatoires :

Type d'établissement	Nombre	Distance
Activités culturelles (hors commercialisation de biens culturels)	2	5 km
Activités de fabrication et/ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales (si activité principale)	2	5 km
Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite	4	10 km

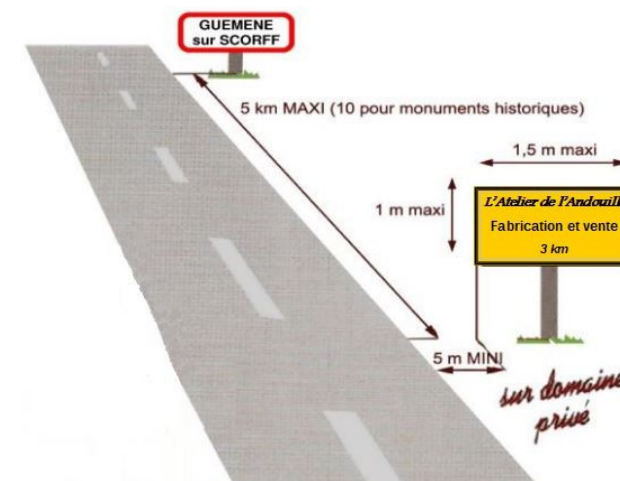
Dimensions :

La taille maximale est 1,5 m x 1 m (L x H - format paysage).

Prescriptions : En l'absence de prescriptions locales, elles doivent respecter des dispositions nationales d'harmonisation :

- 2,20 m de hauteur maximale au-dessus du niveau du sol
- mât mono-pied de largeur ≤ 15 cm
- panneau plat de forme rectangulaire
- panneau réalisé en matériaux durables

Exemple d'implantation :



L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est obligatoire.

ENSEIGNES

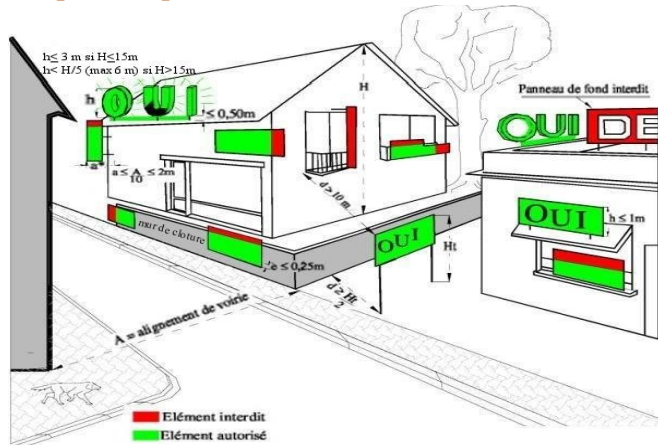
Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires : Toutes les activités.

Dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP), les enseignes sont soumises à autorisation préalable (Cerfa 14798*01).

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel s'exerce l'activité.

Exemples d'implantation :



Enseignes scellées au sol :

Situation	Surface	Hauteur maxi
Hors agglomération	6 m ²	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 hab.		8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 hab	12 m ²	

Nombre : 1 seul dispositif de plus de 1 m² le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.

Enseignes sur façades :

- ♦ **Sur mur**
 - ne doivent pas dépasser les limites du mur ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit
 - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur
- ♦ **Sur auvent, marquise ou balcon :**
 - ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui des balcons, balconnets ...
 - limitées à 1 m en hauteur sur auvent et marquise
 - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support
- ♦ **Perpendiculaire à un mur ou en drapeau :**
 - saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
 - saillie de 2 m maximum
 - interdites devant fenêtres ou balcons
 - ne doivent pas dépasser la limite supérieure dudit mur

Surface maximum des enseignes :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50 m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50 m²

Enseignes sur toitures :

(si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment)

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3 m maximum si hauteur de façade \leq à 15 m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade > 15 m (6 m maxi)
- surface cumulée des enseignes sur toiture ≤ 60 m²

Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.

Les **enseignes clignotantes sont interdites** excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation. (Cerfa 14798*01).

L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est nécessaire.



PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLICITÉ ENSEIGNES PRÉENSEIGNES



Principales règles nationales

Ce document est une **présentation synthétique** de la réglementation en vigueur. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

Références réglementaires :

- Code de l'Environnement, articles L.581-1 à 45 et articles R.581-1 à 88
- Code de la Route, articles R.418-1 à 9



Certaines communes ont un règlement local de publicité (RLP) qui modifie les règles nationales

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service prévention accessibilité construction éducation sécurité
Unité prévention risques et nuisances
1 allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 VANNES cedex
Tél. : 02 97 68 12 00 – Courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

Mise à jour Janvier 2017

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (opération de plus de 3 mois)

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à conditions de dimensions et d'implantation).

Les préenseignes sont limitées à 4 dispositifs par opération ou manifestation, de dimensions maximales de 1,5 m x 1 m (L x H) et doivent respecter des prescriptions d'harmonisation locales ou nationales. **Elles doivent être installées avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou du domaine qui peut imposer des conditions plus restrictives.**